

**Accord en vertu de la clause 1-3.01
de l'entente intervenue**

entre

**le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)**

et

**la Centrale des syndicats du Québec pour le compte des syndicats de
professionnelles et professionnels, représentée par son agente
négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de
l'éducation du Québec (CSQ)**

Objet : Corrections apportées à l'entente 2010-2015 aux clauses 7-2.20 E), 7-2.27 F),
7-2.28 C), 10-2.04 et 10-2.06 et à l'annexe « B »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1- D'abroger et de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe E) de la clause 7-2.20 par ce qui suit :

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, la commission verse à la professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait selon les dispositions de la clause 6-10.05.

2- D'abroger et de remplacer le paragraphe F) de la clause 7-2.27 par ce qui suit :

F) Fractionnement du congé pour adoption

Sur demande de la professionnelle ou du professionnel, le congé pour adoption prévu au paragraphe C) qui précède, peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la professionnelle ou le professionnel est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Elle ou il bénéficie des avantages prévus à la clause 7-2.34 durant cette suspension.

3- D'abroger et de remplacer le quatrième alinéa du paragraphe C) de la clause 7-2.28 par ce qui suit :

Le total des montants reçus par la professionnelle ou le professionnel durant son congé pour adoption, en prestations du RQAP ou du RAE, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder le traitement hebdomadaire de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

4- D'abroger et de remplacer les clauses 10-2.04 et 10-2.06 par ce qui suit :

10-2.04

La professionnelle en congé de maternité ou la professionnelle ou le professionnel en congé de paternité ou en congé pour adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions du présent article.

10-2.06

Sous réserve de la clause 10-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu du présent article si la professionnelle ou le professionnel et sa ou ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de jours chômés et payés, de congé de maladie, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé pour adoption ou de congé pour accident du travail.

5- D'abroger et de remplacer l'annexe « B » par ce qui suit :**ANNEXE « B »****COMITÉ NATIONAL SUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, un comité national est formé. Il est composé, d'une part, de trois (3) représentantes ou représentants du CPNCA et, d'autre part, de trois (3) représentantes ou représentants syndicaux du réseau scolaire anglophone, soit un (1) provenant, de chacune des fédérations ou associations syndicales (FPPE, FPSS et APEQ).

Le comité national a pour mandat de faire des recommandations sur :

- a) les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) afin de favoriser leur réussite scolaire;
- b) les conditions et l'organisation du travail du personnel de l'éducation qui travaille auprès de ces élèves.

Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence et le lieu de ses rencontres.

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 10^e jour du mois de novembre 2011.

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour la Centrale des syndicats du Québec
(CSQ)



Bernard Huot
Président, CPNCA



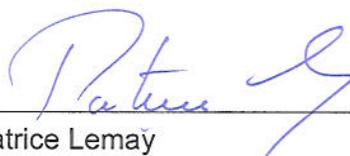
Jean Falardeau
Président, FPPE



Eric Bergeron
Vice-président, CPNCA



Johanne Pomerleau
Vice-présidente, FPPE



Patrice Lemay
Vice-président aux affaires administratives
FPPE



Marco Boulanger
Négociateur, CPNCA



Lloyd Brereton
Négociateur, CPNCA



Roger Lacasse
Porte-parole, CPNCA



Stéphane Moreau
Porte-parole, FPPE